

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de M. Stan MOTHAY sur la commune de Combourg

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2023 ;

VU le courrier recommandé du 29 août 2023 (n°1A 137 500 0629 1), distribué le 4 septembre 2023, par lequel
 M. Stan MOTHAY a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de M. Stan MOTHAY sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 mai 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) entreposés et démontés par M. Stan MOTHAY sur deux sites connexes sis Brancoual, sur le territoire de la commune de COMBOURG;
- M. Stan MOTHAY ne dispose pas de l'enregistrement prévu pour l'installation d'entreposage, de démontage et de découpage de cette douzaine de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), sur des surfaces supérieures à 100 m² qu'il exploite au lieu-dit Brancoual, sur le territoire de la commune de COMBOURG;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

 Rubrique n° 2712-1 relevant de l'enregistrement (E): Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 mai 2023, qui relève du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2712-1), est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier, l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ; et que, par ailleurs, ce type d'activités est susceptible de générer des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Stan MOTHAY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1er: Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, M. Stan MOTHAY (3, Brancoual, 35270 Combourg), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage qu'il exploite, sur les parcelles 0F 1871, 0142, 0143, 0144, 0145 et 0190 au lieu-dit « Brancoual » à COMBOURG (35270).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure relative à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier au sens des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai de quinze jours les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Il doit dans ce cadre, procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: En cas de cessation d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, M. Stan MOTHAY procédera à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article 3: En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Illeet-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stan MOTHAY et dont une copie sera adressée au maire de Combourg.

Fait à Rennes, le

2 0 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre LARREY